



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 3 OCTOBRE 2014

SPECIAL N° 2 - OCTOBRE 2014

DELEGATION DE SIGNATURE

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 2014275-0005 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS- ROSEZ, sous- préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude	1
---	---

**Arrêté préfectoral n° 2014275-0005 donnant délégation de signature à
Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de
l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 11 juin 2014 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 243/C du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de la police ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude pour les matières relevant du cabinet, et notamment les arrêtés préfectoraux et décisions relatifs aux matières suivantes :

- Armes et explosifs
- Gardes particuliers
- Agents de sécurité privée et gérants de société de sécurité privée
- Chiens dangereux
- Vidéo protection
- Débits de boissons
- Gestion administrative des adjoints de sécurité et des cadets de la République à l'exclusion des matières données par délégation au préfet délégué pour la défense et la sécurité chargé du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et au directeur de l'école nationale de la police de Nîmes.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ pour l'ensemble du département, pour tout arrêté, décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;
- mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;
- levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

~~Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en ce qui concerne les matières se rattachant à la sécurité routière.~~

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, délégation de signature est donnée à Mme Delphine GONZALEZ, coordonnatrice sécurité routière (DDTM), à l'effet de :

- signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière ;
- approuver les devis et prendre en charge les factures des fournisseurs et prestataires dans le cadre de la sécurité routière.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ pour les compétences afférentes au fonctionnement des services relevant du cabinet, à l'effet de :

- signer les congés des agents relevant du cabinet,
- engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité : « directeur du cabinet » et « cabinet » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet,
- passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ à l'effet de signer les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant supérieur à 30 000,00 € imputées sur le Budget Opérationnel de Programme 0176 « Police nationale » du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ à l'effet de signer les décisions individuelles relatives aux situations administratives et aux carrières des sapeurs-pompiers et sous-officiers et officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, délégation est donnée à M. Sébastien BEI, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence :

- de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping ;

et de signer les procès-verbaux de réunion de ces instances ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M^{me} Katia BARRES, attachée.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, délégation est donnée à M. Sébastien BEI, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence effective de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M^{me} Katia BARRES, attachée,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :

- M. Yves MERO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- M. Marc CHAMBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- Mme Viviane DELTEIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

ARTICLE 9 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Catherine GALINIE, attachée principale, en qualité de chef du bureau du cabinet,
- M. Sébastien BEI, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, les documents suivants :

- les récépissés de déclarations d'armes,
- les autorisations de détention d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales,
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979,
- les bordereaux d'envoi,
- les congés des agents affectés à leur service.

ARTICLE 10 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GALINIE, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GALINIE, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée par les articles 9 et 10 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Martine PASQUET, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BEI, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 9 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Katia BARRES, attachée, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 13 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien
- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2014170-0012 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ est abrogé.

ARTICLE 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, Mme la chef de bureau du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 3 OCT. 2014

Le préfet,



Louis LE FRANC